

Projet de règlement grand-ducal

concernant les aspects techniques du plan de gestion des risques d'inondation.

Avis du Conseil d'Etat

(23 novembre 2010)

Par dépêche du 9 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Au texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal annoncé par le Premier Ministre comme projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 30 juillet, 5 août et 22 octobre 2010.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer des dispositions de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation qui vise à créer un cadre commun permettant d'évaluer et de réduire les risques liés aux inondations sur le territoire de l'Union européenne pour la santé humaine, l'environnement, les biens et les activités économiques.

Il trouve sa base légale dans l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui précise que des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques, dont les plans de gestion des risques d'inondation et les relevés cartographiques des zones inondables.

Examen des articles

Préambule

Le visa concernant la fiche financière relative à la loi du 19 décembre 2008 précitée est à omettre.

Alors que les chambres professionnelles consultées se sont entre-temps toutes les trois prononcées, il y a lieu d'adapter en conséquence le visa concernant les avis en question.

Seul le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est retenu comme ministre proposant. Or, au regard des articles 4 et 5 du projet

gouvernemental, il s'avère que tant le ministre du Développement durable et des Infrastructures que le ministre de la Culture sont également impliqués dans l'exécution du règlement en projet. Le Conseil d'Etat propose de compléter en conséquence la formule relative aux ministres proposant.

Article 1^{er}

Cet article est purement descriptif, ne revêt aucun caractère normatif et est par conséquent à supprimer.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend les définitions des expressions « inondation » et « risque d'inondation » et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 2 de l'article 38 de la loi précitée prévoit que « la détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés. Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement. » Les fréquences données sont réparties selon trois degrés de probabilité. Les auteurs définissent comme degré de probabilité moyenne d'une crue une période de retour probable de cent ans. Il y a lieu de se tenir à la définition donnée par la directive qui est une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans. Par conséquent, la crue de forte probabilité doit obligatoirement se définir comme une crue avec une période de retour de moins de cent ans.

Afin de ne pas s'exposer au risque d'une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'Etat propose de préciser que, pour ces trois scénarios l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau et, le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant doivent apparaître dans les cartes.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a trait aux plans de gestion des risques d'inondation.

Le texte proposé se limite à une reprise très sommaire des exigences de l'article 7 de la directive précitée et de son Annexe A, à laquelle l'article 7 renvoie. A titre d'exemple, l'on peut mentionner que l'alinéa 1^{er} de l'article reste muet quant aux systèmes d'alerte précoce évoqués à l'article 7, paragraphe 3 de la directive. Le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la plus-value pratique de l'article sous examen, si les autorités en charge

de l'établissement d'un plan de gestion des risques d'inondation doivent de toute façon consulter à tout bout de champ la directive pour exécuter convenablement leur mission. D'un point de vue formel, les autorités communautaires risquent en plus de considérer le texte en question comme une transposition incomplète au vu des exigences bien plus détaillées que comportent la directive et son annexe.

L'alinéa 3 apparaît comme reflétant les exigences du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive qui demande aux Etats membres de l'Union européenne de prendre en compte les intérêts des pays voisins lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures prévues par leurs plans de gestion des risques d'inondation afin de ne pas faire subir aux régions en amont ou en aval du cours d'eau les risques évités sur le territoire national. Tout en souscrivant à cette approche, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de faire parallèlement référence à la solidarité nationale. En effet, les instances de l'Administration centrale en charge de l'élaboration du plan de gestion devront de toute façon concevoir leur tâche dans une optique d'intérêt général qui, par nature, inclut une prise en compte équilibrée et solidaire des intérêts en cause. Il convient donc de faire abstraction de la mention de la solidarité nationale.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Se référant à son observation concernant les ministres proposant, le Conseil d'Etat demande de modifier en conséquence la formule exécutoire reprise à l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder